

2. Les spécialistes ou autres personnes détachés par une Partie contractante dans le but d'exécuter des tâches dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord les exécutent en étroite consultation avec l'autre Partie contractante ou avec les personnes ou les organismes désignés par elle. Ces spécialistes ou personnes se conforment à toute instruction appropriée à la nature de leurs tâches qui est donnée par l'autre Partie contractante.

ARTICLE VII

1. Tous groupes d'examen à vocation économique, tous spécialistes techniques, toutes missions de recherche, tous ingénieurs consultants et toutes autres personnes relevant d'une Partie contractante qui ont exécuté une étude ou un examen quelconque dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord préparent des rapports sur leurs travaux et en transmettent copie à l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante s'engage à garder confidentiels tous les rapports, renseignements ou données ainsi désignés qui ont été reçus ou qui sont venus en sa possession pendant la mise en application du présent Accord, et à ne pas donner ces documents ou des copies de ces documents, ni de tels renseignements ou données, à une autre partie quelconque sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Le présent Accord n'a aucun effet sur la validité ou sur l'exécution de toute obligation découlant d'accords, de conventions, de traités ou de protocoles internationaux conclus par l'une ou l'autre Partie contractante avant sa conclusion.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes s'efforcent de régler tout problème ou différend ou toute divergence de vues survenant entre elles au sujet du présent Accord en recourant à la négociation bilatérale, sans préjudice de tous droits découlant d'arrangements ou de contrats conclus en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article III.

ARTICLE X

Toute modification ou révision du présent Accord s'effectue par écrit et entre en vigueur après l'approbation des Parties contractantes.

ARTICLE XI

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure par la suite pendant une période de cinq ans.